

PROVISOIRE : RESERVE AUX PARTICIPANTS

Distr.
RESTREINTE
20 mars 1967
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Vingt-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA NEUF CENT TRENTE ET UNIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 17 mars 1967, à 10 h 5.

SOMMAIRE

- Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 8 de l'ordre du jour) (suite)
- Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

N.B. Les représentants qui désirent faire insérer dans le compte rendu définitif de la séance des corrections au présent compte rendu provisoire sont priés de les communiquer par écrit, de préférence sur un exemplaire de ce compte rendu lui-même, à la Division linguistique, Bureau 443, Palais des Nations, Genève, avant le 28 avril 1967.

E/CN.4/SR.931
GE.67-5019

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. NEDBAILLO	République socialiste soviétique d'Ukraine
<u>Rapporteur</u> :	M. ERMACORA	Autriche
<u>Membres</u> :	Mme ZAEFFERER de GOYENECHE	Argentine
	M. MIQUEL	Chili
	M. ILAKO	Congo (République démocratique du)
	M. di MOTTOIA BALESTRA	Costa Rica
	M. ZOLLNER	Dahomey
	M. TUBBY	Etats-Unis d'Amérique
	M. CASSIN	France
	M. PAPADATOS	Grèce
	Mme VARGAS DUBON de ORTIZ	Guatemala
	M. GOPINATH	Inde
	Mme AFNAN	Irak
	M. GANJI	Iran
	M. COHN	Israël
	M. SPERDUTI	Italie
	M. KETTANI	Maroc
	M. ADEBIYI) M. MOHAMMED)	Nigéria
	M. QUENTIN-BAXTER	Nouvelle-Zélande
	M. RAHMAN KHAN	Pakistan
	M. MARCHANT-STENS	Pérou
	M. BRILLANTES	Philippines
	M. RESICH	Pologne
	M. GHONEIM	République arabe unie
	M. KATCHOURENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. WALDRON-RAMSEY	République-Unie de Tanzanie
	Sir Samuel HOARE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Membres (suite) :

M. BOYE	Sénégal
M. KELLBERG	Suède
M. OSTROVSKI	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. JANTOVIC	Yougoslavie

Observateurs envoyés par des Etats Membres :

M. NAUDE	Afrique du Sud
M. NISOT	Belgique
M. TZARVOULANOV	Bulgarie
M. JACBOVITS	Pays-Bas

Représentant d'une institution spécialisée :

M. FARMAN-FARMAIAN	Organisation internationale du Travail
--------------------	---

Représentant d'une organisation intergouvernementale :

M. ROBERTSON	Conseil de l'Europe
--------------	---------------------

Secrétariat :

M. SCHREIBER	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. MAIEK	Conseiller juridique, Service juridique
M. ROMANOV	Secrétaire de la Commission

MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (Point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/929; E/CN.4/L.920, L.929, L.936 et Corr.1) (suite)

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) explique que les amendements (E/CN.4/L.936 et Corr.1) au projet de résolution polonais (E/CN.4/L.920) ont principalement pour objet de proposer un libellé qui serait tantôt d'un style moins coloré tantôt d'une portée plus étendue pour un texte qui, dans l'ensemble, peut être accepté par les auteurs des amendements.

M. RESICH (Pologne) remercie ces derniers de leur coopération. Il serait prêt à accepter ces amendements si l'on y apportait deux légères modifications qui consisteraient à insérer les mots "telles que le nazisme" après les mots "idéologies totalitaires" dans le nouveau texte du deuxième alinéa du préambule (E/CN.4/L.936, par.2) et les mots "de nazisme et" après le mot "manifestations" dans le nouveau texte du paragraphe 2 du dispositif (E/CN.4/L.936, par.6).

Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que les auteurs des amendements entendaient conserver au projet de résolution la forme d'une déclaration générale. Mais puisque le représentant de la Pologne estime nécessaire de mentionner expressément le nazisme, les auteurs de l'amendement acceptent les additions qu'il vient de proposer.

Le projet de résolution polonais (E/CN.4/L.920), ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appuyé le projet de résolution dans la conviction que ce texte contribuera à assurer la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il se félicite de le voir adopté à l'unanimité. Comme tout le monde le sait, le totalitarisme préconisé par Mussolini n'est pas mort avec lui et les conceptions totalitaires trouvent encore un appui dans certains pays. La condamnation de ces conceptions par les Nations Unies revêt la plus grande importance dans les circonstances actuelles.

M. COHN (Israël) dit que sa délégation a accueilli avec satisfaction le projet de résolution. Il espère que l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures efficaces contre les manifestations d'intolérance raciale sera suivi, particulièrement dans les pays où réapparaît l'idéologie nazie. Il sait que les gouvernements des pays intéressés font de sincères efforts pour étouffer ces idées et il espère qu'ils y réussiront, chaque gouvernement est tenu, par devoir envers l'humanité, d'interdire toutes les manifestations néo-nazies.

QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE (Point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/906, 926, 927 et Add.1 à 6, 928; E/CN.4/L.901, L.917, L.921, L.943) (suite)

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le rapport (E/CN.4/L.943) du groupe de travail chargé d'examiner le texte du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui a été établi par le Secrétaire général (E/CN.4/928).

M. BRILLANTES (Philippines), président du groupe de travail, présente le rapport du groupe (E/CN.4/L.943) en attirant particulièrement l'attention sur les paragraphes 3 et 4. Le membre français du groupe de travail a donné lecture, simplement pour information; d'un paragraphe qui, à son avis, pourrait être utilement ajouté au préambule; aucune proposition n'a été faite à ce sujet.

Quant aux articles de fond, le groupe de travail n'a voté sur aucun des textes présentés dans son rapport à la Commission; il a simplement cessé de discuter sur chacun d'eux au moment où un large accord était réalisé. On a généralement admis que l'article premier contiendra une déclaration aux termes de laquelle les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité seront poursuivis et réprimés, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, et feront l'objet d'aucune prescription; le texte proposé par le groupe de travail figure au paragraphe 5 de son rapport. La définition des "crimes de guerre" adoptée par le groupe de travail est donnée au paragraphe 6, et les paragraphes 7 à 9 contiennent des suggestions pour la définition des "crimes contre l'humanité". Le groupe de travail a estimé que toute ces suggestions devaient être portées à la connaissance de la Commission. A son avis, la substance de l'article II du texte du Secrétaire général (E/CN.4/928) devrait être incorporée dans le nouvel article II relatif aux définitions; à ce sujet il propose un texte qui figure au paragraphe 10 du rapport.

En terminant, M. Brillantes appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 11 à 14 du rapport.

Après un débat de procédure auquel prennent part M. COHN (Israël), M. CASSIN (France), Mme ZAEFFERER de GOYENECHÉ (Argentine), M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BOYE (Sénégal) et M. QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande), le PRESIDENT met aux voix une suggestion tendant à ce que la Commission examine d'abord les textes que le groupe de travail propose pour les articles de fond du projet de convention.

Cette suggestion est adoptée par 8 voix contre 7, avec 9 abstentions.

M. CASSIN (France) dit que le groupe de travail, après une discussion approfondie, a décidé qu'il fallait indiquer les buts de la convention avant de donner les définitions. Le texte suggéré pour l'article premier (E/CN.4/L.943, par.5) a aussi été examiné à fond et ne devrait, à son avis, soulever aucun problème.

M. ERMACORA (Autriche) demande si le groupe de travail a estimé nécessaire d'établir un lien entre l'article premier qu'il a formulé et le texte qu'a proposé la Grèce (E/CN.4/L.943, paragraphe 11), qui limiterait la règle énoncée à l'article premier.

M. JANKOVIC (Yougoslavie) dit que le texte proposé par le groupe de travail pour l'article premier peut être accepté par sa délégation. Quant à la proposition grecque, elle est contraire à l'esprit de la convention et tout à fait inacceptable.

M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention de la Commission sur la définition des "crimes de guerre" adoptée par le groupe de travail au paragraphe 1 de l'article II (E/CN.4/L.943, paragraphe 5). Il ne s'agit évidemment pas d'éliminer toute prescription pour des crimes de guerre peu importants; on ne doit pas oublier que même le vol d'un poulet par un soldat constitue un crime de guerre.

L'Union soviétique, comme beaucoup d'autres pays, a un système de prescription applicable aux crimes ordinaires. Mais cette prescription relève du droit criminel interne; il n'est pas question de l'appliquer aux crimes internationaux. M. Ostrovski attire l'attention sur les mots "crimes de droit international" par lesquels le groupe de travail a précisé le sens des mots "les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité" qui figurent au début de son projet d'article premier (E/CN.4/L.943, paragraphe 5).

Certains milieux considèrent que l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un principe nouveau qui ne sera reconnu qu'une fois le projet de convention adopté en tant qu'instrument international. C'est là une opinion particulière à certains pays; beaucoup d'autres, dont l'Union soviétique, estiment que la convention, lorsqu'elle sera adoptée, ne créera pas une nouvelle règle de droit et qu'elle ne fera que confirmer un principe existant de droit international. Les instruments internationaux antérieurs en la matière, comme la déclaration de Moscou de 1943 (E/CN.4/906, paragraphe 10), indiquent clairement que les criminels de guerre seront recherchés et seront châtiés quels que soient le lieu et le moment où ils seront découverts, et le statut du tribunal militaire international de Nuremberg ne contient aucune disposition relative à la prescription.

Quand l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2106 (XX) la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle n'a fait que réaffirmer un principe déjà énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, et en fait dans les dispositions de la Charte des Nations Unies. De même, dans le cas présent, il n'est guère nécessaire de démontrer que des crimes comme les massacres en masse, la déportation et la réduction en esclavage constituent des crimes de droit international, dont les auteurs doivent être poursuivis et châtiés quelle que soit la date à laquelle ils les ont commis.

La proposition du représentant de la Grèce, sous les deux formes où elle est présentée (E/CN.4/L.917 et E/CN.4/L.943, paragraphe 11) est absolument contraire au principe fondamental énoncé dans le projet d'article premier du groupe de travail. Le projet de convention perdrait tout objet si une amnistie ou une prescription décidée avant l'adoption de la convention, demeurerait applicable. Cela rendrait la situation pire qu'elle n'est, en ajoutant la sanction légale à l'impunité de crimes atroces que la convention a pour but de châtier. Il ne faut pas oublier que cet instrument ne concerne que les crimes les plus graves tels que le massacre, l'extermination et la déportation en masse. On ne saurait envisager que, par exemple, ceux qui ont exterminé d'innombrables victimes dans les chambres à gaz puissent rester impunis par amnistie ou prescription. La proposition grecque est sans aucune doute due

à l'influence de pays comme la République fédérale d'Allemagne; la Commission ne pourrait en aucun cas accepter de faire figurer dans le projet de convention une disposition qui répondrait simplement à la position de ces pays. L'Union soviétique ne peut oublier que des millions de personnes, y compris des non-combattants et des enfants, ont été victimes des crimes auxquels s'appliquerait la convention. La Commission doit rejeter la proposition grecque avant d'adopter l'article premier.

M. PAPADATOS (Grèce), répondant aux observations de l'URSS, dit que la Grèce a enduré de grandes souffrances au cours de la deuxième guerre mondiale; elle a payé très cher son attachement aux principes que la guerre avait pour objet de défendre. Personne ne peut douter de la fidélité de la Grèce à la mémoire des millions de ses ressortissants qui ont été victimes de la guerre.

D'après le représentant de l'URSS, la proposition de la délégation grecque créerait une contradiction; mais le droit n'est pas sans impliquer des contradictions et c'est à ceux qui rédigent les instruments juridiques qu'il appartient de résoudre ces contradictions en déterminant qu'elle est celle des règles opposées qui doit prévaloir à un moment ou en un lieu déterminés. Dans le cas actuel, la contradiction est plus apparente que réelle. Le but de la proposition grecque est de résoudre les problèmes qui se posent parce qu'on envisage de rendre la convention applicable aux crimes passés et aux crimes futurs. En ce qui concerne les crimes passés, si graves qu'ils soient, ils peuvent être déjà couverts par la prescription. Lorsqu'il en est ainsi, la prescription est une règle de droit, et toute règle de droit doit être respectée.

La Commission ne doit pas oublier que l'adoption du projet de convention marquera le moment où, pour la première fois, une règle de droit international conventionnel supprimera la prescription pour certains crimes. Il est donc indispensable que l'instrument énonçant cette règle nouvelle puisse être accepté par le plus grand nombre d'Etats possible.

M. SPERDUTI (Italie) rappelle que, lorsque la Commission a abordé l'examen de la question actuelle, la délégation italienne a demandé qu'une distinction soit faite entre les crimes majeurs et les crimes mineurs. C'est elle qui a cité comme exemple de **crime** mineur, le vol d'un poulet par un soldat. Cette distinction est faite dans le paragraphe 1 de l'article II, proposé par le Groupe de travail (E/CN.4/L.943, paragraphe 6). Malheureusement le projet d'article premier, qui énonce le principe de l'imprescriptibilité mentionne en termes généraux "les crimes de guerre

et les crimes contre l'humanité". Il faudrait préciser que cette expression est destinée non pas à être prise dans un sens large, mais à être interprétée conformément à l'article II. M. Sperduti propose donc que, dans l'article premier, les mots "les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité" soient suivis par exemple des mots "tels qu'ils sont définis à l'article II".

Les mots "crimes de droit international" sont inutiles et peuvent être supprimés; il ne fait aucun doute que les crimes définis à l'article II constituent des crimes de droit international.

Avec ces amendements, l'article premier indiquerait très nettement les obligations que les Etats parties à la convention devraient assumer en ce qui concerne l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels que ceux-ci sont définis dans le texte.

La proposition de la délégation grecque soulève la question extrêmement grave de la non-rétroactivité. Pour sa part, le représentant de l'Italie ne voit pas la nécessité de dire expressément que la convention ne s'appliquera pas aux crimes déjà prescrits avant son adoption. Il va de soi qu'une nouvelle disposition législative en matière de prescription peut viser un délai qui court encore, mais non un délai déjà expiré.

La délégation italienne ne considère pas, comme le font la délégation de l'URSS et d'autres délégations, que le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre existe déjà. Le fait que le droit international ne parle pas de prescription ne signifie pas qu'il a déjà reconnu ce principe. Dans la pratique, les règles en matière de prescription sont étroitement liées à celles qui régissent les peines. En Italie, la prescription est de quinze ans pour les crimes punissables de vingt ans de réclusion; lorsque la peine est moins sévère, le délai de prescription est raccourci à proportion. Comme les peines sont fixées par le droit **national** et non par le droit international, il est normal que le droit international ne s'occupe pas de prescription. La proposition grecque est étroitement liée à cette question de principe, et la délégation italienne aura peut-être l'occasion de revenir sur ce point après examen approfondi du rapport du groupe de travail.

M. KELLBERG (Suède) n'a pas été convaincu par ceux qui prétendent que la prescription est inconnue en droit international. Le fait qu'il n'en est pas question dans des instruments internationaux tels que le statut de Nuremberg ne confirme en rien cette opinion et s'explique par deux raisons tout à fait évidentes. La première est que, lorsque le statut de Nuremberg a été rédigé, personne n'imaginait que vingt ou trente ans plus tard des criminels de guerre auraient échappé au châtement et seraient encore en liberté. La deuxième raison est que la prescription n'existe pas dans le droit coutumier - qui est le droit national des pays sous la direction desquels a été établi le statut de Nuremberg.

Dans ces conditions, M. Kellberg serait assez disposé à partager l'avis exprimé par le représentant de la Grèce. Il est significatif que l'article VII de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide établit un lien avec le droit interne. Cet article dit que le génocide ne sera pas considéré comme un crime politique "pour ce qui est de l'extradition", et que "les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur" ^{1/}. Cette dernière disposition a été ajoutée à la demande du représentant des Etats-Unis pour sauvegarder les droits de l'homme; le représentant des Pays-Bas l'a approuvée en soulignant que les pays devaient rester libres de ne pas extradier leurs ressortissants. Les vues de la Suède à ce sujet ont été exposées en détail à la session précédente de la Commission ainsi que dans les paragraphes 120 à 125 du document E/CN.4/927; M. Kellberg n'y reviendra donc pas. Il se contentera d'indiquer deux principes cardinaux du droit criminel suédois. Le premier, en vigueur depuis plus de 150 ans, est que la prescription s'applique à tous les genres de crimes, du plus insignifiant au plus grave. Le second est celui de la non-rétroactivité des lois.

Il est facile aux pays dont le droit interne ne prévoit aucune prescription de demander instamment aux autres Etats de s'aligner sur leur attitude. D'autre part, on comprend que les pays qui ont durement souffert pendant la deuxième guerre mondiale soutiennent le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

^{1/} Recueil des traités des Nations Unies, vol. 78, p. 283

Il existe néanmoins des pays qui, comme la Suède, connaissent le principe de la prescription depuis longtemps, et qui n'ont ni subi ni commis de crimes de guerre. En Suède, le gouvernement se heurterait à une grande résistance de la part de l'opinion publique s'il tentait d'abolir un principe de droit interne si profondément enraciné.

D'ailleurs, même parmi les pays qui ont connu la dure expérience des crimes de guerre certains sont dans la même situation que la Suède en ce qui concerne la prescription; la Norvège en est un exemple (E/CN.4/927, Add.3, par. 75). La Suède n'a pas intérêt à donner asile aux criminels de guerre, et elle a démontré qu'elle était prête à extradier ceux qui se trouvaient sur son territoire. En outre, l'extradition n'y est pas liée à l'existence d'un traité.

M. MARCHANT-STENS (Pérou) rappelle que sa délégation a déjà souligné devant le groupe de travail que les constitutions des pays d'Amérique latine interdisent la révocation de la prescription une fois que celle-ci a pris effet. Les dispositions constitutionnelles pertinentes ne peuvent être changées, mais les pays d'Amérique latine, toujours très désireux de participer aux conventions internationales, estiment que ces instruments doivent avoir une portée universelle. Aussi M. Marchant-Stens demande-t-il instamment à la Commission de faire en sorte que le plus grand nombre possible de pays puissent accéder à la Convention, dût-on pour cela modifier le texte de la proposition grecque ou l'abandonner complètement. Sur un point de caractère purement technique comme celui dont il s'agit, on doit pouvoir trouver une solution acceptable.

Mme VARGAS DUBON de ORTIZ (Guatemala) dit que si les peuples du monde entier ont encore présents à l'esprit les crimes commis durant la deuxième guerre mondiale, ils savent aussi que certains des criminels sont toujours en liberté. D'autre part, le droit criminel d'un grand nombre de pays prévoit la prescription et reconnaît le principe de la non-rétroactivité des lois, exception faite des cas où l'application de ce principe encouragerait le crime. En conséquence, la délégation guatémaltèque comprend les raisons qui ont motivé la proposition grecque.

Le Guatemala, qui n'entend nullement oublier la deuxième guerre mondiale, est fermement convaincu que la prescription ne doit pas être applicable aux crimes de guerre. Toutefois, la délégation guatémaltèque se trouve dans la même situation que celle du Pérou. Le Guatemala désire devenir partie à la convention, et espère qu'une solution de compromis pourra être trouvée à un problème de caractère purement juridique, et non politique.

M. PAPADATOS (Grèce) déclare que sa délégation, comme elle l'a dit au groupe de travail, sera heureuse de coopérer avec toutes les délégations pour trouver une formule qui permette aux Etats où le principe de la prescription est déjà en vigueur, de devenir parties à la convention.

M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si le représentant de la Grèce veut vraiment faire disparaître les difficultés soulevées par certaines délégations, il devrait accepter la solution pratique, déjà proposée par la Pologne devant le groupe de travail, qui consiste à supprimer, dans l'avant-projet de convention soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928), l'article VIII qui limite le droit des Etats à formuler des réserves à la convention. En fait, le groupe de travail s'est prononcé d'une manière générale en faveur de la suppression de cet article. Au cours d'une précédente intervention (E/CN.4/SR.921, p.9), le représentant de la Grèce a dit que son pays souhaite être lié désormais par une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il est bien entendu important de faire des plans pour l'avenir, mais il ne faut pas oublier le passé. Au cours de la présente séance, le représentant de la Grèce a souligné que toute règle de droit doit être respectée. Mais la délégation soviétique estime que la question doit être envisagée du point de vue politique aussi bien que du point de vue juridique. Si le tribunal de Nuremberg l'avait envisagée du seul point de vue juridique, il n'aurait pas eu le droit de juger les criminels de guerre, car les règles de droit sur lesquelles il se fondait avaient été formulées après que les crimes eurent été commis; si l'on poussait le raisonnement du représentant de la Grèce jusqu'à sa conclusion logique, on devrait considérer le jugement du tribunal de Nuremberg comme contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. En vertu du droit criminel en vigueur dans la plupart des pays, un acte que la loi ne reconnaissait pas comme crime lorsqu'il a été commis ne peut être puni en tant que crime; mais les crimes de guerre sont des crimes de droit international, lequel ne connaît pas la prescription; or les individus qui ont torturé et assassiné des millions de personnes ont commis des crimes

internationaux graves. En 1963, les alliés ont, dans la Déclaration de Moscou (E/CN.4/906, par. 10), fait savoir aux criminels de guerre qu'ils seraient ramenés sur le théâtre de leurs crimes et jugés sur place par les peuples victimes de leur barbarie. Ce serait contraire à cette Déclaration que d'appliquer, pour de simples raisons de forme juridique, les règles de la prescription à des crimes déjà commis.

Pour mieux illustrer sa thèse, M. Ostrovski appelle l'attention sur les actes commis par les Etats-Unis au Viet-Nam. Aucune disposition juridique n'existe encore qui permette de qualifier ces actes de crimes, mais même en l'absence d'une telle disposition, il ne fait aucun doute que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont actuellement commis et que les coupables seront par la suite mis en jugement et châtiés. Les citoyens du Viet-Nam ont comme tout le monde droit à la vie, malgré la couleur de leur peau, et pourtant des milliers d'entre eux sont tués au moyen d'armes classiques et chimiques.

M. TUBBY (Etats-Unis d'Amérique) regrette que le représentant de l'URSS ait cru devoir introduire des arguments de propagande dans un débat qui, jusqu'ici, avait été d'une haute tenue. Les observations que ce représentant a formulées antérieurement méritent d'être prises en considération, mais il s'est complètement fourvoyé en accusant les Etats-Unis de commettre des crimes de guerre, alors que ce pays s'efforce de défendre le Viet-Nam du Sud contre une agression perpétrée sans raison par le Viet-Nam du Nord et de préserver la population des tortures et des tueries du Vietcong. On ne peut s'empêcher de penser que le représentant de l'URSS n'a soulevé la question du Viet-Nam qu'à des fins de propagande; mais un échange d'arguments de propagande ne fera avancer ni la solution du problème vietnamien, ni celle du problème qui se pose à la Commission.

Cependant, puisque le représentant de l'URSS a soulevé la question du Viet-Nam, M. Tubby se voit dans l'obligation de préciser nettement la position de son pays. Premièrement, si des forces américaines se trouvent au Viet-Nam, c'est à la demande du Gouvernement du Viet-Nam du Sud, victime d'une agression contrôlée, dirigée et soutenue par Hanoi. Deuxièmement, lorsque le représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies a récemment exposé les objectifs que poursuit son pays au Viet-Nam, il a déclaré que les Etats-Unis ne cherchaient pas à créer une zone d'influence américaine en Asie ni à rendre en aucune façon leur présence permanente au Viet-Nam; qu'ils n'entendaient pas porter préjudice à la Chine continentale; qu'ils voulaient garantir au

peuple sud-vietnamien le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; qu'ils n'avaient aucune visée sur le Viet-Nam du Nord ni aucun désir de renverser son gouvernement; qu'ils croyaient nécessaire de laisser les peuples du Nord et du Sud-Viet-Nam décider librement de leur réunification, sans intervention étrangère; et qu'ils étaient prêts, une fois la paix rétablie, à coopérer largement de leurs fonds, de leurs talents et de leurs ressources à un effort multilatéral de reconstruction et de développement économique et social dans toute l'Asie du Sud-Est, y compris le Viet-Nam du Nord.

Le Gouvernement des Etats-Unis a maintes fois déclaré qu'il cesserait de bombarder le Viet-Nam du Nord dès que celui-ci manifesterait sa volonté de paix. Or, l'arrêt des bombardements en 1965, 1966 et 1967 a simplement permis au Viet-Nam du Nord de reconstituer son potentiel militaire. Devant cette réaction absolument hostile, les Etats-Unis ont demandé à l'Union soviétique de coopérer à la recherche d'une solution pacifique qui mettrait fin à la situation tragique du Viet-Nam du Sud.

Quand on parle des pertes de vies humaines dans le Nord et dans le Sud - surtout dans le Sud - du Viet-Nam, on ne doit jamais oublier que le Vietcong s'attaque à des civils innocents. Tout dernièrement encore, trente-sept personnes ont été tuées et quinze grièvement blessées lorsqu'un autobus a sauté sur une mine que le Vietcong avait placée sur une route près de Saïgon. Quelques heures auparavant, le Vietcong avait dirigé un tir de mortiers sur un village sans défense, tuant un civil et en blessant vingt-deux.

Lors d'une conférence de presse, le 9 février 1967, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a réaffirmé l'intention de son gouvernement de suspendre les bombardements des objectifs militaires dans le Nord si l'autre camp procédait à une désescalade équivalente. Il a également précisé que les Etats-Unis ne pouvaient admettre que l'on envoie sans cesse des hommes et des munitions à travers le dix-septième parallèle pour attaquer les forces armées alliées et la population civile Sud-vietnamiennne. D'autre part, il a fermement et éloquemment réitéré le désir des Etats-Unis d'aboutir à un règlement pacifique au Viet-Nam.

Il serait cependant regrettable de prolonger un échange de vues sur le ton que vient de prendre le représentant de l'URSS. M. Tubby pourrait lui-même parler longuement de la subversion et du terrorisme organisés à l'instigation et sous la direction de gouvernements communistes dans des pays comme la Grèce, les Etats baltiques et la Corée, mais il se rend compte que le débat qui s'ensuivrait ne ferait pas avancer les travaux de la Commission. Il espère donc qu'à l'avenir, toutes les attaques lancées à des fins de propagande seront désormais écartées comme non pertinentes.

M. OSTROVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que s'il a mentionné le cas du Viet-Nam à propos de la déclaration du représentant de la Grèce, c'était pour montrer que le projet de convention concerne non seulement l'avenir, mais aussi le passé et le présent. D'ailleurs, ses observations se sont strictement limitées au point dont la Commission est saisie, à savoir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a droit à la vie, mais des dizaines de milliers de paisibles civils, y compris des femmes, des enfants et des vieillards, sont tués au Viet-Nam. Si cet exemple déplaît au représentant des Etats-Unis, M. Ostrovski pourrait en citer un autre : celui de l'apartheid, qui constitue un crime de droit international. Qu'il n'y ait pas encore de règles juridiques prescrivant le châtiment des auteurs de ce crime et des pays qui aident l'Afrique du Sud, cela ne veut pas dire que ces pays - parmi lesquels figurent les Etats-Unis - ne portent pas la responsabilité de ce crime international.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étant des crimes internationaux, ils devraient être imprescriptibles. Dans la communication qu'il a faite à ce sujet et qui figure dans l'étude présentée par le Secrétaire général (E/CN.4/906, paragraphe 99), le Gouvernement de l'URSS déclare que, conformément aux principes et normes communément admis du droit international contemporain, aucun criminel de guerre nazi ne doit échapper au châtiment, où qu'il se cache et quel que soit le délai écoulé depuis que ses forfaits ont été commis. Pourtant certains Etats, dérogeant à ce principe généralement admis, cachent des criminels de guerre, pardonnant ainsi leurs crimes. La République fédérale d'Allemagne a créé, par exemple, un grand camp pour réhabiliter les criminels de guerre nazis, ce qui équivaut à glorifier leurs actes.

L'Union soviétique, pour sa part, reste fidèle à ses principes ; c'est ainsi que le 4 mars 1965, le Presidium du Soviet Suprême de l'URSS a adopté un décret sur le châtimeut des individus coupables de crimes contre la paix et contre l'humanité et des criminels de guerre, quelle que soit la date à laquelle leurs forfaits ont été commis. Les passages de ce décret qui sont cités dans l'étude susmentionnée du Secrétaire général montrent que la question du châtimeut de ces criminels concerne non seulement un passé lointain mais aussi le présent et l'avenir. L'Union soviétique ne pouvait adopter une autre attitude en mémoire de ceux qui ont péri dans les chambres à gaz et dans les camps de la deuxième guerre mondiale, et aussi en pensant aux milliers de personnes exterminées par les colonialistes et les racistes, et aux souffrances du peuple vietnamien et des autres peuples se trouvant dans une situation analogue. Ceux qui ont perpétré de tels actes ne doivent pas se bercer de l'illusion que leurs crimes seront oubliés; il serait d'ailleurs illogique de tirer prétexte des lacunes du droit pour faire bénéficier ces criminels de la prescription.

Mme ZAEFFERER de GOYENECHÉ (Argentine) dit que son gouvernement est prêt à ratifier une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, bien que ces crimes ne soient pas visés dans son droit pénal. Le Gouvernement argentin ne méconnaît certes pas les crimes qui ont été commis sous le régime nazi et, bien que l'Argentine n'ait pas conclu de traité d'extradition avec la République fédérale d'Allemagne, elle lui a livré un criminel de guerre en 1966.

Dans la plupart des pays d'Amérique latine, les lois pénales ne peuvent être appliquées rétroactivement; il leur serait donc difficile d'appliquer la convention avec effet rétroactif. En outre, le principe de la non-rétroactivité en matière pénale est énoncé à l'article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La proposition grecque mérite d'être examinée avec soin; peut-être sera-t-il nécessaire de supprimer l'article VIII du projet de convention établi par le Secrétaire général (E/CN.4/928).

M. CASSIN (France) ne peut appuyer la proposition du représentant de l'Italie tendant à faire figurer dans l'article premier du projet de convention un renvoi à l'article II; le texte s'en trouverait inutilement alourdi.

Le représentant de l'Italie ne voit pas la nécessité de spécifier à l'article premier que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit international. Pour sa part, M. Cassin trouve que ce point devrait être précisé dans le préambule comme dans le dispositif, car l'ensemble du projet de convention traite des crimes internationaux, par opposition aux crimes nationaux, qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission. En outre, cette référence serait conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Certains estiment peut-être que le projet de convention est déclaratif et interprétatif, puisque la prescription ne s'est jamais appliquée aux crimes internationaux, en particulier aux crimes de guerre. Dans un instrument qui reconnaît que ces crimes sont de caractère international, il ne convient pas de parler de dispositions nationales en matière d'amnistie. Pour éviter tout conflit avec le principe général de la non-rétroactivité, il faudra prévoir dans le projet de convention, la faculté pour les parties de faire des réserves.

D'autres pourront considérer que le projet de convention crée un nouveau droit international; si tel est le cas, il faut donc rédiger ce projet avec beaucoup de soin. Le libellé de la proposition grecque aura besoin d'être amélioré, car, sous sa forme actuelle, ce texte semble exclure l'application de la convention aux crimes commis dans le passé.

M. SPERDUTI (Italie) pense que, dans l'article premier la référence aux crimes de droit international, serait superflue, car le préambule précise que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont considérés comme des crimes de droit international. Il est indispensable, en revanche, de définir ces crimes à l'article premier, sans quoi, on pourrait en déduire que la prescription ne s'applique même pas aux délits mineurs.

L'expression "quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis" est trop vague; on devrait spécifier qu'il s'agit de crimes commis dans le passé, le présent ou l'avenir. Dans la deuxième phrase de l'article premier, il vaudrait mieux supprimer les mots "en vertu de la loi ou autrement", et dire simplement : "Là où une prescription existerait en la matière, elle sera abolie".

La séance est levée à 13 heures.